

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 1er juillet 2010

Adresse postale

Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
MIN – Bâtiment D3
135, Avenue Pierre Sépard
84000 AVIGNON

Le directeur

à

Monsieur le Directeur
Société KERRY Ingrédients France
Quartier Salignan
BP 137

Affaire suivie par la subdivision II

Tél. : 04.90.14.24.34 – Fax : 04.90.14.24.49
P2/ N° GIDIC 64-00455

84405 APT Cedex

Nos réf. : IS/LM 2010-07-01 - D/UT84/201002453

- Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 14 juin 2010 dans l'établissement d' Apt.
Thème : Pollution accidentelle du Bricolet du 9 juin 2010.
- PJ :** 3 fiches d'écart complétées.
- Vos réf. :** Votre courrier en réponse du 23 juin 2010.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 14 juin 2010.

Cette visite, non exhaustive, faisait suite à une pollution accidentelle de votre part le 9 juin 2010 par rejet de saumures dans le cours d'eau Le Bricolet.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Les fiches d'écart sont soldées car le rejet polluant n'existe plus. Toutefois je vous demande de bien vouloir me préciser, sous un délai maximal de un mois, les actions correctives que vous allez mettre en oeuvre pour qu'un tel accident ne puisse se reproduire. De plus, depuis ce rejet accidentel,

le cours d'eau Le Bricolet est pollué. En conséquence, j'ai proposé à Monsieur le Préfet de Vaucluse de vous mettre en demeure de le remettre en état sous un mois.

Je vous rappelle que les écarts à la réglementation relevés relèvent du régime des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 3 fiches d'écart jointes.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse



Alain BARAFORT

Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines